



COMMUNE D'OLLON

**REGLEMENT RELATIF A LA PERCEPTION
D'UNE TAXE SUR L'ENERGIE ELECTRIQUE
(RctEE)**

Le Conseil communal de la Commune d'Ollon

vu l'article 20, alinéa 2 de la Loi cantonale du 19 mai 2009 sur le secteur électrique (LSecEI)

arrête :

Chapitre I - Dispositions générales

Article premier – Objet

La Commune prélève une taxe spécifique sur la consommation d'électricité. Cette taxe est affectée au soutien des énergies renouvelables, à l'efficacité énergétique, au développement durable et à l'éclairage public.

Article 2. – Personnes assujetties

Tous les clients finaux des gestionnaires de réseau de distribution, rattachés au territoire de la Commune d'Ollon sont assujettis à la taxe communale spécifique sur l'énergie électrique.

Le rattachement à une commune est déterminé par le point de fourniture (point de comptage) du client final considéré.

L'assujettissement commence dès qu'une consommation électrique est constatée et prend fin le jour où cette condition est éteinte.

Article 3. – Financement

a) Par le taux sur la taxe sur l'énergie électrique

La taxe s'élève au maximum à 0.2 ct le kWh. Sur propositions de la Municipalité, le Législatif communal est compétent pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs, tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale.

Si le montant n'est pas utilisé dans l'année, le solde restera dans le fonds pour constituer une réserve. Conformément à l'article 14 de la Loi sur la surveillance des prix (LSPR), la Municipalité doit consulter la Surveillance des prix avant de proposer une augmentation des tarifs. Les dispositions de la LSPR sont réservées.

b) Contribution complémentaire par le centre de frais (ci-après : CF) « Production énergétique »

Si nécessaire, un prélèvement sera effectué via le CF 820 « Production énergétique ». Il correspondra au maximum à 10 % du résultat net de celui-ci en fonction des demandes.

Article 4. – Affectation

La taxe spécifique sur l'énergie électrique est affectée à l'approvisionnement d'un fonds communal, créé à cet effet, appelé « Fonds pour les énergies renouvelables et le développement durable ».

Selon les dispositions légales, les dépenses de ce fonds seront exclusivement affectées aux domaines suivants :

- a) énergies renouvelables
- b) efficacité énergétique
- c) développement durable

Les dépenses du fonds se font conformément aux compétences accordées par le Conseil communal à la Municipalité, par voie budgétaire ou par préavis.

La Commune perçoit des taxes pour couvrir les dépenses du fonds. La Municipalité réévalue chaque année le montant des taxes en fonction des dépenses budgétisées. Les excédents et les déficits des années précédentes sont pris en compte.

Article 5. – Perception de la taxe / Modalité de prélèvement

La taxe est prélevée, pour le compte de la Commune, par le gestionnaire de réseau de distribution sur la base du décompte envoyé à chaque client final.

Le montant de la taxe est mentionné distinctement sur la facture d'électricité établie par le distributeur. La taxe est calculée par le distributeur en fonction du nombre de kWh distribués.

La taxe doit être payée par le client final à son distributeur dans les délais fixés pour le paiement de la facture d'électricité.

Le distributeur peut percevoir des acomptes.

Le distributeur remet à la Commune, au plus tard à la fin du premier trimestre qui suit la fin de l'année civile, le chiffre correspondant au total des kWh distribués l'année précédente sur le territoire communal au client final, justificatifs à l'appui.

Dès réception, la Commune établit le décompte correspondant pour permettre au distributeur de lui verser la taxe qu'il a prélevée pour le compte de la Commune.

Chapitre II- Subvention

Article 6. – Bénéficiaire

Toutes les personnes physiques ou morales assujetties à la taxe spécifique peuvent demander à bénéficier d'une subvention du fonds pour des projets situés sur le territoire communal.

Les subventions ne concernant pas un immeuble peuvent uniquement être octroyées en faveur de personnes physiques domiciliées sur la commune d'Ollon et aux personnes morales établies sur le territoire communal.

Article 7. - Critères d'attribution/ Conditions d'octroi

La demande de subvention doit être formulée par écrit et accompagnée de tous les documents utiles requis par la Municipalité dans un délai deux mois avant le début des travaux. La demande doit comporter en particulier un descriptif du projet, un devis, une estimation des surcoûts par rapport aux obligations légales et les copies d'éventuelles demandes de subventions cantonales ou fédérales.

La subvention est octroyée :

- a. si elle répond aux critères définis pour chaque subvention,
- b. si elle remplit au moins une des conditions fixées à l'art. 4 du présent règlement,
- c. selon l'ordre de priorité des subventions,
- d. en fonction des limites financières du fonds.

La subvention peut être versée en complément aux autres subventions cantonales et fédérales.

Si les différentes aides et subventions dépassent la valeur réelle des travaux, l'aide communale est diminuée d'autant.

Les subventions sont accordées en fonction des limites financières du fonds.

Il n'existe aucun droit à l'obtention d'une subvention.

Article 8. – Versement

La subvention est versée après l'achèvement des travaux sur présentation du décompte final accompagné des justificatifs (quittances/factures) et du contrôle final effectué sur place, si nécessaire.

Sous réserve de l'alinéa premier, la subvention doit être versée au plus tard dans un délai de 60 jours à compter dès l'achèvement des travaux.

Article 9. - Révocation de la subvention

La Municipalité supprime ou réduit la subvention ou en exige la restitution totale ou partielle lorsque :

- a. la subvention a été accordée indûment,
- b. le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement la tâche subventionnée,
- c. les conditions et charges assorties à la subvention ne sont pas respectées,
- d. la subvention n'est pas utilisée de manière conforme à l'affectation prévue.

Le droit au remboursement de la subvention se prescrit par un an à compter du jour où la Municipalité a eu connaissance des motifs du remboursement, mais au plus tard dix ans après sa naissance.

La Loi sur les subventions est réservée.

Article 10. – Dissolution du fonds

En cas de dissolution du fonds, le Conseil communal décide, sur proposition de la Municipalité, de l'affectation du solde restant, dans le respect de l'article 7 al. 2 du présent règlement.

Article 11. – Autorité compétente

La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

Chapitre III – Dispositions finales

Article 12. - Voies de droit

Les taxations font l'objet de décisions.

Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission communale de recours dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

Les décisions de la Commission communale de recours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

Les décisions de la Municipalité relatives à l'octroi ou au refus de subventions peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Article 13. – Sanctions

Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci, est passible de l'amende. Les dispositions de la Loi sur les contraventions s'appliquent.

La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

La poursuite selon les lois cantonales ou fédérales est réservée.

Article 14. - Entrée en vigueur

La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et l'approbation par Cheffe du Département du territoire et de l'environnement et la fin du délai référendaire de trente jours consécutifs à la publication dans la Feuille des avis officiels. L'article 94, al. 2 de la Loi du 28 février 1956 sur les Communes est réservé.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 10 septembre 2018.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE :

Le Syndic :

P. Turrian



Le Secrétaire :

Ph. Amevet

Adopté par le Conseil communal lors de sa séance du 12 octobre 2018.

Le Président :

R. Valterio



La Secrétaire :

E. Jelovac-Baudy

Approuvé par la Cheffe du Département cantonal de la sécurité et de l'environnement, en date du :

30 NOV. 2018

